

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50  
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

## PROTECTION INTERNATIONALE

DES

### Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Brésil. Décret approuvant le règlement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. (N° 2,747, du 17 décembre 1897.)

#### Législation intérieure

Brésil. Décret interdisant l'importation et la fabrication d'étiquettes de nature à induire en erreur sur la provenance des marchandises. (N° 452, du 3 novembre 1897.) — Décret portant règlement pour l'exécution du décret législatif N° 452, du 3 novembre 1897, interdisant l'importation et la fabrication d'étiquettes de nature à induire en erreur sur la provenance des marchandises. (N° 2,742, du 17 décembre 1897.)

Grande-Bretagne. Ordonnance générale des Commissaires des Douanes concernant l'application de la loi sur les marques de marchandises. (Du 30 décembre 1897.)

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Jurisprudence

États-Unis. *Modèle industriel. Instrument ayant une partie mobile.* — Grande-Bretagne. *Marque consistant en un portrait. Objection tirée de ce que le demandeur n'aurait pas eu les mains nettes. Définition du mot « distinctif » en matière de marque. Objection tirée de la tolérance du demandeur. Confirmation du jugement de première instance. Condamnation du défendeur. Injonction et dommages-intérêts.* — Égypte. *Marque de fabrique. Contrefaçon. Marque non déposée en Égypte par son propriétaire légitime. Dépôt effectué par le contrefacteur.* — Hongrie. *Marque de fabrique. Dénomination « Monopole » entrée dans l'usage général. Usage fait de la marque par plusieurs concurrents. Marque libre.*

#### Bulletin

États-Unis. *Le nouveau Commissaire des brevets.* — Pays-Bas. *Le portrait de la Reine employé comme marque de fabrique.* — Bulgarie. *Législation en matière de propriété industrielle et perspective de l'adhésion de ce pays à la Convention internationale.* — Guatémala. *Nouvelle loi sur les marques de fabrique.* — Inde britannique. *Application de la loi sur les marques de marchandises. Suppression de l'enregistrement des marques dans le Bengale.*

#### Nécrologie

BENJAMIN BUTTERWORTH.

#### Avis et renseignements

61. Dépôt en France d'un dessin déjà exploité en Suisse.

#### Bibliographie

Ouvrages nouveaux (Lucien-Brun, Munk, Vaunois, Litzelmann, J. S.) — Publications périodiques.

### Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle de 1887 à 1896.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### BRÉSIL

#### DÉCRET

APPROUVANT LE RÈGLEMENT RELATIF A L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(N° 2,747, du 17 décembre 1897.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, pour donner exécution à la loi N° 376, du 30 juillet 1896, dans sa partie qui approuve l'Arrangement adopté par la Conférence de Madrid le 14 avril 1891 et publié par le décret N° 2,380, du 20 novembre de la même année 1896, ordonne que l'on observe le règlement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, qui est joint au présent décret.

Capitale fédérale, 17 décembre 1897, au 9 de la République.

PRUDENTE G. DE MORAES BARROS.  
SEBASTIAO EURICO GONÇALVES DE LUCERDA.

#### RÈGLEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les industriels ou commerçants domiciliés au Brésil et propriétaires de marques enregistrées conformément à la loi N° 3,346, du 14 octobre 1887, et au décret N° 9,828, du 31 décembre de la même année, qui désirent assurer auxdites marques la protection légale dans les pays qui ont conclu l'Arrangement du

14 avril 1891, ou qui y ont adhéré, devront adresser leur demande, par l'entremise de la Junte commerciale de la capitale fédérale, au Ministère de l'Industrie, des Voies de communication et des Travaux publics, pour être envoyée au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 2. — La demande, faite en duplicata et sur papier timbré de 33 centimètres de longueur sur 22 de largeur, contiendra la reproduction typographique de la marque ou sa description en langue française, et indiquera ensuite le nom du propriétaire, sa résidence, sa profession, les produits auxquels la marque est destinée, la date et le numéro d'ordre de l'enregistrement et la date du dépôt complémentaire exigé par l'article 13 du décret N° 9,828, du 31 décembre 1887, le tout conformément au modèle annexé au présent règlement.

ART. 3. — La demande doit être accompagnée :

a. D'un cliché reproduisant exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur, et son épaisseur doit être de 24 centimètres. Le cliché ne sera pas nécessaire, si la reproduction typographique est remplacée par la traduction en langue française;

b. D'un mandat postal de 100 francs, représentant le coût de l'enregistrement international;

c. D'une procuration spéciale, si la demande est présentée par l'entremise d'un mandataire.

*Paragraphe unique.* — Quand un des éléments distinctifs de la marque consistera dans la couleur, le requérant pourra joindre 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

ART. 4. — La Junte commerciale de la capitale fédérale est tenue :

1° D'examiner la demande, et de demander qu'elle soit régularisée, si elle ne satisfait pas aux dispositions des articles 2 et 3;

2° De la remettre au Ministère de l'Industrie, des Voies de communication et des Travaux publics, en l'informant si l'enregistrement subsiste, ou s'il est demeuré sans effet à défaut du dépôt complémentaire ou par suite de l'expiration du délai fixé par l'article 12 de la loi N° 3,346, du 14 octobre 1887<sup>(1)</sup>, et si la disposition de l'article 8 (Nos 5 ou 6) de ladite loi<sup>(2)</sup> est applicable à la marque,

(1) Cet article fixe la durée de la protection légale à 15 ans.

(2) Est prohibé l'enregistrement d'une marque qui consisterait en un des objets suivants, ou qui le contiendrait :  
5° La reproduction d'une autre marque, déjà enregistrée pour un objet de même nature;

6° L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un objet de même nature, pouvant induire l'acheteur en erreur ou créer une confusion....

quand il y a identité ou une ressemblance susceptible de créer une confusion entre elle et une autre marque enregistrée à une date antérieure;

3° De déposer dans ses archives les marques inscrites dans le registre international, qui lui seront transmises par la Direction générale de l'Industrie avec la notification du Bureau international, en procédant à un examen minutieux pour faire connaître en temps utile au Gouvernement si une de ces marques se trouve dans les conditions indiquées par le susdit article 8 (Nos 5 ou 6) de la loi N° 3,346 du 14 octobre 1887, et est, comme telle, exclue de la protection sur le territoire de la République.

Les exemplaires des marques internationales seront reliés à la fin de chaque année, et il sera ajouté au volume une table indiquant, dans l'ordre alphabétique, la nature du produit et le nom du propriétaire.

4° De déposer également dans ses archives, quand il les recevra par l'entremise de la Direction générale de l'Industrie, deux des exemplaires de la publication des marques internationales, en remettant les autres à l'Association commerciale de Rio de Janeiro et aux juntes des divers États, pour que celles-ci, ainsi que les industriels ou commerçants que cela pourra intéresser, puissent en prendre connaissance.

ART. 5. — Avant que la demande d'enregistrement soit transmise au Bureau international, le propriétaire de la marque versera au Trésor fédéral la taxe de 10 \$, moyennant un bordereau de la Direction générale de l'Industrie.

ART. 6. — Les changements qui se produiront dans la propriété de la marque inscrite dans le registre international seront notifiés à l'administration compétente sur le vu d'une demande déposée en duplicata par l'intéressé, par l'entremise de la Junte commerciale de la capitale fédérale, et munie d'une attestation de l'acte respectif.

ART. 7. — Les formalités prescrites pour l'enregistrement international seront observées en cas de renouvellement du même enregistrement, sauf qu'il ne sera plus nécessaire de remettre de cliché.

#### MODÈLE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DE MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

#### BRÉSIL

Place réservée à la reproduction typographique de la marque ou à sa description en langue française.

1° Nom du propriétaire de la marque;

2° Résidence;

3° Profession;  
4° Produit auquel la marque est destinée;  
5° Date et numéro d'ordre de l'enregistrement;  
6° Date du dépôt complémentaire de l'enregistrement.

Date de la demande et signature du propriétaire ou de son mandataire, sur papier timbré de 300 reis par demi-feuille.

Je certifie, sur le vu de l'enquête faite par la Junte commerciale de la capitale fédérale, l'exactitude des indications contenues dans la demande de....., tendant à faire inscrire dans le registre international sa marque de.....

Direction générale de l'Industrie, le.....

Mentionner ici, outre le mandat postal : le cliché, la procuration spéciale et les 30 exemplaires en couleur de la marque, quand ils sont joints à la demande.

Capitale fédérale, le 17 décembre 1897, au 9 de la République.

SEBASTIAO EURICO GONÇALVES DE LACERDA.

## Législation intérieure

### BRÉSIL

#### DÉCRET

INTERDISANT L'IMPORTATION ET LA FABRICATION D'ÉTIQUETTES DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR SUR LA PROVENANCE DES MARCHANDISES<sup>(1)</sup>

(N° 452, du 3 novembre 1897.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil,

Fais savoir que le Congrès national a décrété et que j'ai sanctionné la résolution suivante :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est prohibé :

a. D'importer et de fabriquer des étiquettes qui se prêtent à la fabrication de boissons ou de tous autres produits nationaux, dans le but de les vendre comme s'ils étaient étrangers;

b. De mettre en vente des préparations pharmaceutiques sans la déclaration du nom du fabricant, du produit et du lieu de provenance;

(1) Ce décret a implicitement abrogé et remplacé l'article 20 de la loi du 10 décembre 1896 contenant les prévisions relatives aux recettes générales pour l'année 1897. Cet article prohibait, lui aussi, l'importation d'étiquettes et de marques propres à être apposées sur des produits nationaux pour leur donner une apparence étrangère; mais il n'accordait aucun délai pour l'utilisation des étiquettes commandées avant l'entrée en vigueur de la loi, et ne tenait pas compte de la situation des maisons ayant leur siège principal ou une succursale en Europe. Les nombreuses plaintes provoquées par ces lacunes, et la considération que les dispositions relatives aux indications de provenance n'étaient pas à leur place dans une loi budgétaire, ont amené le Parlement brésilien à adopter le décret ci-dessus. (Réd.)

c. De mettre en vente des marchandises ou produits manufacturés nationaux sous une étiquette en langue étrangère.

§ 1. Les infracteurs de la disposition contenue sous la lettre *a* seront passibles, en sus des peines édictées par le code criminel, d'une amende de 1,000 \$ à 5,000 \$; et ceux qui contreviendront à l'interdiction contenue sous les lettres *b* et *c* seront punis par la saisie des produits étiquetés, plus une amende de 20 \$ à 500 \$.

§ 2. Ne sont pas compris dans la prohibition de mettre en vente des produits nationaux munis d'étiquettes en langue étrangère, lettre *c*, les étiquettes qui, sans constituer une contrefaçon de marques de fabriques étrangères, contiennent les noms des fabricants, de la fabrique et de la localité où celle-ci est située, ou la déclaration « Industrie nationale », en caractères bien visibles; cette simple indication n'est cependant pas admise quand les étiquettes sont destinées à des produits alimentaires.

§ 3. Ne sont pas compris dans la prohibition d'importer des étiquettes, des capsules ou des enveloppes, contenue sous la lettre *a* de l'article 1<sup>er</sup>, ceux de ces objets qui seront importés par des fabriques ou des maisons de commerce qui sont une succursale ou le siège principal d'une autre fabrique ou maison établie en Europe.

§ 4. Les importateurs de ces marchandises devront établir, au moyen de contrats commerciaux dûment enregistrés par les juntes commerciales, qu'ils se trouvent dans le cas prévu par le paragraphe précédent.

§ 5. Les déclarations remises aux douanes de la République seront accompagnées d'attestations émanant des autorités consulaires brésiliennes des lieux d'exportation respectifs, et portant que ces maisons sont bien le siège principal ou une succursale de la maison établie sur le territoire de la République.

§ 6. Dans le cas prévu par le § 3, les étiquettes devront contenir l'indication des localités où est établi le siège social ou la succursale dont il s'agit.

ART. 2. — Seront délivrées par les bureaux de douane et utilisées par les fabricants les étiquettes en langue étrangère qui, commandées antérieurement à l'expédition du règlement approuvé par le décret N° 2,548, du 17 juillet 1897 (1), auront été reçues jusqu'au 31 décembre de la même année.

*Paragraphe unique.* — Elles ne pourront cependant pas être apposées sur les produits sans être munies, au moyen d'un

(1) Ce règlement, portant sur la même matière que la loi ci-dessus, a été remplacé par le règlement du 17 décembre 1897, que nous publions ci-après.

timbre en caoutchouc, en fer, ou d'une autre manière quelconque, de la déclaration « Industrie nationale », en caractères bien visibles; il est, en outre, indispensable d'indiquer le nom du fabricant et de la localité où fonctionne la fabrique, quand il s'agit de produits alimentaires, et cela sous peine des dispositions contenues dans la seconde partie du § 1 de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le gouvernement édictera un règlement pour l'exécution de la présente loi.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont révoquées.

Capitale fédérale, le 3 novembre 1897, an 9 de la République.

PRUDENTE J. DE MORAES BARROS.  
BERNARDINO DE CAMPOS.

#### DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 452, DU 3 NOVEMBRE 1897, INTERDISANT L'IMPORTATION ET LA FABRICATION D'ÉTIQUETTES DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR SUR LA PROVENANCE DES MARCHANDISES (1)

(N° 2,742, du 17 décembre 1897.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, usant de la faculté conférée au Pouvoir exécutif par l'article 48, N° 1, de la constitution de la République, ordonne que, pour l'exécution du décret législatif N° 452, du 3 novembre de l'année courante, on observe le règlement joint au présent décret.

Capitale fédérale, 17 décembre 1897, an 9 de la République.

PRUDENTE J. DE MORAES BARROS.  
BERNARDINO DE CAMPOS.

#### RÈGLEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est prohibé :

1° D'importer et de fabriquer des étiquettes qui se prêtent à la fabrication de boissons et de tous autres produits nationaux, dans le but de les vendre comme s'ils étaient étrangers;

2° De mettre en vente des préparations pharmaceutiques sans la déclaration du nom du fabricant, du produit et du lieu de provenance;

3° De mettre en vente des marchandises ou produits manufacturés nationaux sous une étiquette en langue étrangère. (Art. 1<sup>er</sup> du décret législatif n° 452, du 3 novembre 1897.)

ART. 2. — Ne sont pas compris dans la prohibition, contenue sous la lettre *a*

(1) Ce règlement remplace un règlement sur la même matière, N° 2,548, du 17 juillet 1897.

de l'article 1<sup>er</sup>, d'importer des étiquettes, des capsules ou des enveloppes, ceux de ces objets qui seront importés par des fabriques ou des maisons de commerce qui sont une succursale ou le siège principal d'une autre fabrique ou maison établie en Europe (art. 1<sup>er</sup>, § 3, du même décret N° 452), à la condition que les étiquettes contiennent la désignation de la localité où est établi le siège social ou la succursale dont il s'agit (même article, § 6).

ART. 3. — Ne sont pas compris dans la prohibition de mettre en vente des produits nationaux munis d'étiquettes en langue étrangère, dont il est parlé à l'article 1<sup>er</sup>, n° 3, les étiquettes qui, sans constituer une contrefaçon de marques de fabrique étrangères, contiennent les noms des fabricants, de la fabrique et de la localité où celle-ci est située, ou la déclaration « Industrie nationale » en caractères bien visibles; cette simple indication n'est cependant pas admise quand les étiquettes sont destinées à des produits alimentaires (même article, § 2), auquel cas il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe unique.

ART. 4. — Les importateurs d'étiquettes, de capsules ou d'enveloppes, mentionnés à l'article 2, sont tenus :

1° D'établir, par des contrats commerciaux dûment enregistrés dans les juntes commerciales, qu'ils se trouvent dans le cas prévu pour la jouissance des avantages accordés par le susdit article;

2° De joindre à leurs déclarations des attestations émanant des autorités consulaires brésiliennes des lieux d'exportation, et portant que les maisons expéditrices sont bien le siège social ou une succursale de la maison établie sur le territoire de la République. (Même article, §§ 4 et 5.)

*Paragraphe unique.* — Si les étiquettes, capsules et enveloppes mentionnées dans cet article sont destinés à des produits également importés et expédiés par la maison mère ou la succursale, on n'accordera la délivrance que des étiquettes, capsules et enveloppes nécessaires pour les produits dont il s'agit, plus 5 % pour remplacer celles qui pourraient se détériorer.

ART. 5. — Est autorisée la délivrance, par les bureaux de douane, et l'utilisation par les fabricants, des étiquettes en langue étrangère qui, commandées antérieurement à l'expédition du règlement approuvé par le décret N° 2,548, du 17 juillet 1897, auront été reçues jusqu'au 31 décembre de la même année. (Art. 2 du décret N° 452.)

ART. 6. — La faculté indiquée à l'article précédent ne sera accordée qu'après que l'on aura prouvé y avoir droit : est considérée comme une preuve décisive l'exhibition du copie de lettres.

ART. 7. — A l'égard des personnes qui exhiberont comme moyen de preuve leur copie de lettres, il sera procédé comme suit :

1<sup>o</sup> Une fois qu'on aura présenté à l'inspecteur des douanes une demande régulière, accompagnée du livre duquel doit résulter le fait de la commande, ce fonctionnaire devra examiner : a. si l'on a accompli pour ce livre les formalités légales, et si ces formalités ont été remplies jusqu'au 17 juillet 1897; b. si la commande se trouve sur une page qui suit rigoureusement l'ordre chronologique, et s'il ne lui a pas encore été donné suite;

2<sup>o</sup> Après vérification de l'existence et de la correction de la commande, l'inspecteur fera immédiatement inscrire sur la demande une attestation portant que le requérant a fourni la preuve exigée en ce qui concerne la date de la commande, et il restituera le copie de lettres à son propriétaire, après s'être fait délivrer un reçu au pied dudit certificat;

3<sup>o</sup> Après l'accomplissement des autres prescriptions réglementaires en ce qui concerne la confrontation avec le certificat de chargement et la perception des droits, la délivrance demandée sera accordée.

*Paragraphe unique.* — Si l'examen de la copie de lettres révèle l'existence d'une fraude consistant dans l'intercalation d'une page étrangère, dans la prétention de faire passer comme non reçue une commande déjà exécutée, ou dans un autre fait quelconque, il sera, après l'enquête nécessaire, procédé à des poursuites criminelles, et l'inspecteur remettra au procureur de la République, à cette fin, tous les documents en original, dont une copie sera conservée à la douane; dans ce cas, le copie de lettres accompagnera lesdits documents.

ART. 8. — Les fabricants jouissant de l'avantage accordé par l'article 5 ne pourront apposer sur leurs produits les étiquettes dont il est question dans ledit article, qu'après les avoir munies de la déclaration « Industrie nationale », marquée en caractères bien visibles, au moyen d'un timbre en caoutchouc ou en fer, ou d'une autre manière quelconque.

*Paragraphe unique.* — Si les étiquettes sont destinées à des produits alimentaires, il est indispensable que la mention « Industrie nationale » soit accompagnée du nom du fabricant et de la localité où fonctionne la fabrique. (Dernière partie du paragraphe unique de l'art. 2 dudit décret N<sup>o</sup> 452.)

ART. 9. — Continue à être en vigueur (1) l'article 11 du règlement approuvé par le décret N<sup>o</sup> 2,548, du 17 juillet 1897, qui

prohibe l'enregistrement de marques pour produits nationaux contenant des étiquettes ou des mentions en langue étrangère, à l'exception :

1<sup>o</sup> Des noms de boissons et autres produits qui n'ont pas d'équivalent en portugais, comme *bitter, brandy, cognac, fernet, kirsch, rhum*, etc., pourvu que les étiquettes contiennent les indications exigées par la loi;

2<sup>o</sup> Des noms de l'auteur, du fabricant, de l'inventeur, etc., quand il s'agit d'étrangers.

ART. 10. — L'article 40 du règlement N<sup>o</sup> 2,421, du 31 décembre 1896 (1), sera exécuté en tenant compte des dispositions du présent décret.

ART. 11. — Les infracteurs de la disposition contenue sous le N<sup>o</sup> 1 de l'article 1<sup>er</sup> seront passibles, en sus des peines édictées par le code pénal, d'une amende de 1,000 \$ à 5,000 \$; ceux qui contreviendront à la prohibition contenue dans les Nos 2 et 3 du même article, ainsi qu'aux dispositions contenues dans l'article 8 et son paragraphe unique, seront punis par la saisie des produits étiquetés, plus une amende de 20 \$ à 500 \$. (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, et 2, paragraphe unique, du décret N<sup>o</sup> 452.)

ART. 12. — Les étiquettes, capsules ou enveloppes en contravention à l'article 1<sup>er</sup>, N<sup>o</sup> 1, qui seront découvertes dans les bureaux de douane ou dans d'autres lieux, seront sequestrées et détruites de la manière prescrite par la *codification des lois sur les douanes* (art. 2 du décret N<sup>o</sup> 2,548, du 17 juillet 1897), une fois que les décisions rendues par les autorités compétentes auront pris un caractère irrévocable, et que l'on aura retiré les exemplaires qui doivent accompagner les pièces devant servir de base aux poursuites criminelles.

ART. 13. — La procédure applicable aux saisies effectuées en vertu de la seconde partie de l'article 11 sera réglée conformément aux dispositions du titre X de la *codification des lois sur les douanes*, sauf en ce qui concerne la détention des infracteurs et la vente aux enchères des articles saisis, lesquelles n'auront pas lieu.

*Paragraphe unique.* — Une fois que l'amende infligée aura été payée, et qu'il aura été donné satisfaction aux exigences de l'article 1<sup>er</sup>, Nos 2 et 3, d'une manière analogue à celle indiquée dans l'article 8, les articles saisis seront remis à leurs propriétaires.

ART. 14. — Il est loisible aux parties de recourir contre les décisions des chefs des bureaux fiscaux.

(1) Art. 40. — Sont passibles d'une amende de 2,000 \$ à 5,000 \$ les établissements qui vendent des boissons fabriquées dans le pays, munies d'une étiquette ou d'une marque étrangère, afin de se dérober au paiement de la taxe de consommation.

ART. 15. — Toutes dispositions en sens contraire sont révoquées.

Capitale fédérale, 17 décembre 1897.

BERNARDINO DE CAMPOS.

## GRANDE-BRETAGNE

### ORDONNANCE GÉNÉRALE

des  
COMMISSAIRES DES DOUANES CONCERNANT  
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES  
DE MARCHANDISES

(Du 30 décembre 1897.)

En ce qui concerne les sections 3 et 16 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises (1) publiée par l'ordonnance générale <sup>du</sup> 1887, le Conseil ordonne que les *désignations commerciales en langue anglaise* apposées sur les produits étrangers importés de pays où l'on ne parle pas l'anglais, en vue de la consommation nationale, ne doivent pas être considérées comme constituant une indication indirecte du fait que ces produits sont d'origine britannique ou irlandaise, à moins que les fonctionnaires n'aient de bonnes raisons d'admettre que les désignations commerciales dont il s'agit sont spécialement combinées pour produire, et qu'en effet elles produisent, l'impression que lesdits produits sont d'origine britannique ou irlandaise.

L'ordonnance générale <sup>du</sup> 1887 (2) doit être annotée conformément à ce qui précède.

Les désignations commerciales apposées sur des produits dans une langue étrangère qui n'est pas celle du pays d'où ces produits sont importés, continueront à être traitées comme par le passé.

Par ordre des Commissaires :

JOHN COURROUX.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Jurisprudence

#### ÉTATS-UNIS

MODÈLE INDUSTRIEL. — INSTRUMENT  
AYANT UNE PARTIE MOBILE.

(Décision de l'adjoint du Commissaire des brevets,  
7 déc. 1897. — Modèle Tallmann.)

Un examinateur du Bureau des brevets avait refusé d'admettre comme modèle industriel (*design*) un instrument destiné à ouvrir des boîtes de fer-blanc, et com-

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 13.

(2) *Ibid.*, p. 36.

(1) L'article 9 du règlement du 17 décembre 1897 reproduit absolument le contenu de l'article 11 du règlement du 17 juillet 1897. A proprement parler, il remplace cet article, qui disparaît avec le reste du règlement précédent.

posé d'un corps principal dans lequel se mouvait un couteau, pour la raison qu'il s'agissait d'un appareil, et qu'un appareil ne peut être protégé comme modèle industriel.

Le déposant objecta qu'il ne désirait faire protéger que l'aspect extérieur du produit, et que cette forme serait modifiée s'il en éliminait une des parties.

L'adjoint du Commissaire des brevets confirma la décision de l'examinateur. Selon lui, les dispositions relatives aux modèles industriels ne sont pas applicables aux objets ayant des parties mobiles. Si le déposant avait combiné un instrument consistant en une seule pièce, alors il aurait pu le déposer comme modèle industriel; mais il est évident que, dans l'instrument en question, le déplacement du couteau modifie la forme ou le contour de l'objet.

## GRANDE-BRETAGNE

### MARQUE CONSISTANT EN UN PORTRAIT.

— OBJECTION TIRÉE DE CE QUE LE DEMANDEUR N'AUROIT PAS EU LES MAINS NETTES. — DÉFINITION DU MOT « DISTINCTIF » EN MATIÈRE DE MARQUE. — OBJECTION TIRÉE DE LA TOLÉRANCE DU DEMANDEUR. — CONFIRMATION DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE. — CONDAMNATION DU DÉFENDEUR. — INJONCTION ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Haute Cour de justice, Cour d'appel, 12 décembre 1895.  
— Rowland c. Mitchell.)

Ceci est un appel d'un jugement rendu par M. le juge Romer.

Le plaignant Rowland, dans ses conclusions, déclare qu'il est propriétaire d'une marque enregistrée dans la classe de la confiserie. Il prétend que le défendeur a contrefait sa marque et, subseqüemment, conditionné ses produits de façon à ce qu'ils soient achetés pour les siens. Il demande, en conséquence, à la Cour qu'il lui soit accordé une injonction à l'effet de réprimer cette contrefaçon ainsi que la vente frauduleuse des produits du défendeur. Il demande enfin des dommages-intérêts à fixer par état.

Le défendeur Mitchell soulève trois questions. Il soutient que la marque n'est pas distinctive, qu'elle a été enregistrée à tort. Il en a donc, comme c'était son droit, demandé la radiation. Il déclare, en outre, que le demandeur n'est pas fondé dans ses prétentions, étant donnée la tolérance dont il a fait preuve. Il soutient enfin que son adversaire s'est rendu coupable de déloyauté, ce qui a entraîné pour lui la déchéance de tout droit à la réparation qu'il sollicite de la Cour.

Tels sont les faits qui résultent des plaidoiries.

En fait, Rowland exerce son industrie de fabricant de pastilles adoucissantes de-

puis un temps considérable. Apparemment, depuis 1891, il a continuellement livré au public lesdites pastilles portant la désignation distinctive de « Army and Navy paregoric tablets », et le nom de « J. Rowland ». Il les vendait en paquets de 10 et 20 centimes. Le tout était conditionné dans la forme dont des échantillons ont été placés sous vos yeux.

En avril 1891, il déposa sa marque, et l'acte de dépôt inscrit sur le registre est comme suit : « Rowland, de Land street, on the Borough, S. E., confiseur en gros, a été inscrit comme propriétaire de la marque n° 155,638, dans la classe 42, pour des articles de confiserie. La demande d'enregistrement est du 14 avril 1891 ». Au dessous, se trouve le fac-simile de la marque. On lit ensuite la mention suivante : « L'élément essentiel de la marque est mon portrait, et je renonce à tout droit à l'usage exclusif des signes accessoires ». Ce portrait est placé dans un cercle ou quelque chose ressemblant à un cercle. À la partie supérieure se trouvent les mots : « Le nouveau conquérant », et à la partie inférieure la mention : « Connu comme n'ayant jamais échoué ». Ceci se passe en avril 1891.

L'objection formulée est que le demandeur n'a pas le droit de déposer sa marque, parce que cette marque ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 10 de la loi de 1888. Cet article s'exprime ainsi : « Pour les besoins de cette loi, une marque doit se composer d'un ou de plusieurs des éléments essentiels suivants, savoir : un nom d'individu ou de firme, imprimé, poinçonné, ou tissé de façon spéciale et distinctive, — ce n'est pas notre cas, — ou d'une signature ou copie d'une signature écrite, — ce n'est pas non plus notre cas, — ou enfin d'un emblème, signe, marque à feu, en-tête, étiquette ou fiche sous une forme distinctive. C'est dans ce dernier paragraphe que se place la prétention du défendeur. Nous avons vu, en effet, qu'il prétend que la marque n'est pas distinctive.

Quant à moi, je confesse qu'elle est réellement distinctive. Je ne veux pas renchérir sur la démonstration qui a été faite de cette opinion par l'honorable juge mentionné plus haut à propos de l'affaire Anderson. Cette affaire a, en effet, été citée comme faisant autorité pour démontrer qu'une photographie ne pouvait pas, au sens de la loi, constituer une marque. Le juge s'est exprimé ainsi : « On a prétendu que le jugement rendu dans cette affaire établissait qu'une photographie n'était pas un bon sujet pour une marque de fabrique. En vérité, le jugement invoqué n'a rien décidé de semblable. Il s'agissait, en l'espèce, d'une marque dont la partie principale était le portrait du baron Liebig, qu'accompagnaient différents mots se référant à l'extrait de viande de Liebig. Il a été jugé, dans cette af-

faire, que le produit auquel la marque était destinée ou devait être destinée était connu sur le marché sous le nom de « Extrait de viande de Liebig », et que le mot « Liebig » ou l'expression « Baron Liebig » appartenait au domaine public (*publici juris*), et que, dans ces conditions, l'application du nom du baron Liebig sur le produit étant connue du monde entier, personne ne pouvait réclamer, comme marque, le nom ou la photographie du baron Liebig, nom ou photographie qui n'étaient en eux qu'un procédé employé accessoirement pour distinguer les produits auxquels la marque était destinée ». Voilà ce qui a été décidé dans l'affaire Anderson, qui ne s'applique en aucune façon à celle qui nous occupe aujourd'hui.

En effet, le nom du demandeur n'est pas du domaine public. Le produit auquel sa marque est destinée n'est pas connu dans le même sens. J'estime que la photographie enregistrée est distinctive. Je ne vois pas, d'ailleurs, pourquoi elle ne le serait pas. Pour quelles raisons le portrait d'une personne qui a créé une marque ne serait-il pas, par lui-même, distinctif?

Ce que la loi a voulu dire, c'est que l'emblème, pour être distinctif, doit affecter une forme susceptible de distinguer effectivement un produit spécial d'autres produits ayant un caractère identique. Et dans cet ordre d'idées, il est difficile d'imaginer quelque chose de plus distinctif que le portrait de l'homme qui fait précisément profession de fabriquer l'article spécial en question.

J'en arrive donc à conclure que le magistrat de première instance a bien jugé, en disant que la marque déposée satisfaisait bien aux prescriptions de l'article 10 de la loi de 1888. La demande en radiation doit donc être repoussée et le jugement sur ce point confirmé.

La seconde question consiste à savoir si le demandeur est fondé à obtenir la réparation qu'il réclame de la justice. La demande s'appuie sur ce fait que le défendeur a conditionné ses produits de façon à les faire passer pour ceux de son adversaire. Rappelons, en passant, qu'il n'y a pas eu contrefaçon de marque.

Il s'agit donc de savoir si, comme l'a dit le premier juge, le défendeur a réellement agi frauduleusement, c'est-à-dire s'il a, de propos délibéré, donné à ses produits une forme de nature à tromper l'acheteur et à faire passer ses propres produits pour ceux de son concurrent. Il s'agit, en outre, de savoir si le demandeur a droit à l'injonction sollicitée, malgré la tolérance dont il a fait preuve.

Il résulte clairement de ce qui précède que le demandeur avait un droit contre le défendeur, et que ce dernier lui a causé un préjudice. Dès lors, l'existence de ce droit n'est plus en discussion; ce

qu'il importe de savoir, c'est si la manière d'agir reprochée au demandeur lui permet d'exercer ce droit en demandant réparation du tort qui lui a été fait.

Si certains cas peuvent, parfois, donner lieu à des décisions de principe, il n'en est pas moins vrai que chaque affaire doit être examinée d'après les circonstances qui lui sont propres. Or, quelles sont ici les circonstances?

Comme je l'ai dit, Rowland vendait ses pastilles dès 1890. A partir de 1891, les paquets étaient revêtus de son portrait. Pendant quelque temps, jusqu'en septembre 1891, il faisait fabriquer son produit par Hoskins, qu'il cessa d'employer à peu près à la date ci-dessus, à partir de laquelle il fabriqua lui-même ses pastilles. Que fit Hoskins?

Je pense que, d'après les témoignages, il continua à fabriquer le produit pour son compte et le vendit avec ou sans le portrait, mais probablement avec. Nous devons aussi admettre que ces faits vinrent à la connaissance de Rowland. Que fit ce dernier? Il écrivit à Hoskins pour se plaindre de ses procédés. Hoskins, loin de reconnaître ses torts, répondit qu'il ne faisait que ce qu'il était en droit de faire. Les explications en restèrent là. Cela signifie-t-il que le demandeur ait acquiescé à la situation et ait abandonné son droit?

En thèse générale, il est impossible de dire que, du moment où un négociant a connaissance de faits délictueux commis à son préjudice, indépendamment de l'importance de ces faits, de l'étendue des affaires, de la situation morale ou pécuniaire de la personne auteur des faits, ce négociant est tenu d'actionner son concurrent, et s'il ne le fait, qu'on doit en conclure que l'autre personne a le droit de persister dans ses agissements. On nous demande, en adoptant cette théorie, de décider que le demandeur a acquiescé à ces faits et a perdu le droit qu'il aurait eu en agissant autrement.

Lorsque nous examinons les faits, nous voyons qu'Hoskins était insolvable, qu'on ne savait, au surplus, exactement où il se trouvait; qu'on le supposait vivant dans une localité d'outre-mer, où il aurait eu un magasin dont la devanture portait un nom autre que le sien. Rowland ajoute même qu'il le croyait disparu tout à fait, et que tout au moins il avait cessé ses agissements.

Nous arrivons ensuite aux faits qui concernent tout particulièrement le défendeur. En août 1893, Hoskins vend à ce dernier 15 livres de marchandises. Le défendeur fait l'acquisition de divers procédés de fabrication, de machinerie, le tout dans le but de « fabriquer quelque chose pour des clients ». J'ai sous les yeux le document constatant ce marché, et je pense qu'il s'agit bien des « paregoric tablets »,

bien que ce nom ne figure pas dans cet écrit. La facture a été payée tant bien que mal. Ceci se passe en août 1893, comme je l'ai dit plus haut.

En septembre 1895, ces agissements viennent à la connaissance du demandeur, qui dépose une plainte, et au mois d'octobre suivant l'assignation est lancée. Peut-on dire, d'après cela, que le demandeur a fait acte de négligence ou de tolérance ou d'acquiescement à ce qui se passait? Ce serait tirer des faits une conclusion entièrement fautive que de répondre affirmativement. Le premier magistrat a donc bien jugé sur ce point encore.

L'autre argument mis en avant se trouve dans le paragraphe 11 des conclusions de la défense. Il est ainsi conçu: « la marque n'a pas été employée et n'est pas employée telle qu'elle est déposée; elle a été changée ».

Ces affirmations tendent tout simplement à faire croire que le demandeur ne se présente pas devant la justice les mains bien nettes. Il y a lieu de rétablir les faits. La marque, comme il a été dit, consiste en un portrait placé dans un cercle avec, en haut, les mots: « Le nouveau conquérant », et en bas, ceux de « connu comme n'ayant jamais échoué ». La marque employée renferme bien la mention d'en haut, mais pas celle d'en bas. C'est là la seule différence existant entre la marque enregistrée et celle employée.

La prétention n'est pas sérieuse. La défense l'a si bien compris qu'elle a reconnu, avec quelque candeur, que ce n'était pas assurément une chose bien grave. Peut-on, en effet, sérieusement soutenir que ce soi-disant usage déloyal puisse motiver une accusation aussi grave que celle de déloyauté et qui soit de nature à enlever au demandeur tout droit à la protection de la Cour? Il est vraiment impossible d'accueillir une semblable proposition.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement rendu et d'accorder à Rowland l'injonction qu'il sollicite, d'allouer des dommages-intérêts et de débouter le défendeur de sa demande reconventionnelle en radiation de marque, en un mot de rejeter l'appel avec dépens.

*L. Lindley.* — Je suis de cet avis.

La question soulevée par la défense et qui consiste à prétendre qu'une photographie ne peut constituer valablement une marque au sens de la section 10 de la loi de 1888 aurait une importance capitale, si elle pouvait être soutenue. Mais il faut se montrer très circonspect en face d'une semblable assertion. Gardons-nous de rendre inutile l'acte du Parlement en lui donnant l'interprétation qui nous est demandée par M. Oswald. Pourquoi la représentation graphique d'une

figure humaine ne serait-elle pas un dessin distinctif? Je pourrais, à la rigueur, l'admettre si on avait produit des témoignages établissant qu'une photographie plus ou moins ressemblante à celle qui nous occupe aujourd'hui, est commune dans le commerce et que, par conséquent, elle ne peut servir à faire l'objet d'un droit privatif. Mais on n'a rien produit de semblable. S'il y avait eu sur le registre une figure plus ou moins ressemblante, le greffier, sans doute, aurait pu dire qu'il ne pouvait en enregistrer une seconde, parce que cette dernière est imaginée dans l'intention de tromper. Mais, en l'absence de toute circonstance de cette sorte, je ne vois pas comment on motiverait un jugement qui déciderait qu'une figure comme celle qui est reproduite n'est pas un emblème distinctif.

D'ailleurs, distinctif de quoi? Le but visé par le demandeur est de distinguer ses produits de ceux de ses confrères. Pourquoi, dès lors, ne pourrait-il pas, à cet effet, adopter un emblème qui n'a jamais été employé par d'autres pour des produits similaires, et surtout si cet emblème a été enregistré à titre de marque et pour cet objet. Je ne puis, je l'avoue, me rendre compte de la difficulté, et je tiens à protester contre l'affirmation que, d'après le texte de la loi, la représentation d'une figure humaine ne saurait constituer valablement une marque de fabrique.

En ce qui concerne la tolérance, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une injonction à accorder avant l'audience. Dans ce cas, la Cour pourrait dire avec raison: « Nous ne voulons accorder une injonction à présent, ce que nous savons ne nous suffisant pas. Nous laisserons la demande en l'état jusqu'aux plaidoiries ». Mais, au cours du procès, alors que vous avez reçu tous les témoignages nécessaires et examiné les droits des parties, la question n'est plus la même. L'objection, ici, est que le demandeur n'a pas poursuivi Hoskins. Mais pourquoi ne l'a-t-il pas poursuivi? Parce que la situation d'Hoskins n'en valait pas la peine; parce que, selon son expression, le jeu n'en valait pas la chandelle. Le demandeur ajoute qu'il croyait son adversaire tout à fait disparu.

Rowland, jusqu'en septembre 1895, ne savait ce qu'était le demandeur au procès. Quant à Summers qui, lui aussi, a fabriqué des pastilles sous le nom de F. Rowland, pendant quelques années, le demandeur ne l'a découvert que tardivement, et comme il ne présentait pas plus de surface qu'Hoskins, il le laissa également tranquille. Et on nous demande de dire que, par son indifférence, Rowland a perdu tout droit à l'injonction qu'il sollicite. On ne peut décider ainsi. Ce serait monstrueux.

En ce qui touche le troisième et dernier argument mis en avant par la dé-

fense, à savoir que le demandeur n'a pas représenté correctement sa marque, il n'est pas davantage fondé. Si nous lisons l'article de la loi, nous y trouvons que « pour les besoins de cet acte, une marque doit se composer de un ou plusieurs des éléments essentiels suivants, entre autres un « dessin distinctif ». Et ensuite: « Il peut être ajouté à un ou plusieurs des éléments essentiels mentionnés plus haut, des lettres, mots, chiffres, ou combinaison de lettres, mots ou chiffres, ou quelques-uns d'entre eux. Nous arrêtant là un instant, je suppose que les signes ajoutés peuvent ou ne pas être enregistrés. La loi continue ainsi: « Le déposant, pour la matière additionnelle, — ce qui est notre cas, — doit déclarer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque, et renoncer à tout droit à l'usage exclusif de la matière accessoire. Copie de cette déclaration et de cette renonciation sera portée sur le registre ». Eh bien, c'est ce que fit le demandeur. Il a dit: « Je vais déposer mon portrait à titre de marque, et je renoncerais aux autres signes qui l'accompagnent ». Il a dit, en effet, « l'élément essentiel de ma marque est ma photographie ». Il n'y a eu ni tromperie ni représentation incorrecte. Cette objection, je le répète, n'est pas fondée.

L. Lindley. — Je suis de cet avis.

Appel rejeté avec dépens.

(Revue internationale de la propriété industrielle et artistique.)

## ÉGYPTE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — MARQUE NON DÉPOSÉE EN ÉGYPTE PAR SON PROPRIÉTAIRE LÉGITIME. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR LE CONTREFACTEUR. — ACTION EN CONTREFAÇON. — CONDAMNATION DU CONTREFACTEUR.

(Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 9 décembre 1896. — J. & P. Coats c. H. Gerbel & C<sup>ie</sup>.)

La Cour d'appel mixte a rendu le 9 décembre 1896 un arrêt en matière de contrefaçon et de concurrence déloyale, qui vient confirmer une fois de plus que, malgré l'absence d'une loi positive, la propriété des marques de fabrique est reconnue et garantie en Égypte et que tous ceux qui la violent, sous quelque forme que ce soit, sont passibles de répression et tenus de réparer les dommages occasionnés.

La cause était intentée par la maison J. & P. Coats (les grands fabricants de fil à coudre de Paisley, représentés en Égypte par MM. G. Marcus & C<sup>o</sup>), contre la maison H. Gerbel & C<sup>ie</sup> de notre ville. Ces derniers avaient importé des produits contrefaits fabriqués en Belgique par la maison S. Stichelmans & fils, et c'était le

fil 6 cord de la maison Coats, si favorablement connu du public pour sa qualité supérieure et dont l'importation atteint une importance considérable, qui avait été contrefait.

Les deux marques existant sur les faces des bobines Coats, ainsi que les dessins des boîtes et enveloppes et les inscriptions y figurant, bien que déposés depuis de longues années à Londres et à Constantinople, n'avaient pas été déposés en Égypte, et c'est au contraire la maison Stichelmans qui avait, en mai 1895, déposé au Tribunal mixte d'Alexandrie ses marques contrefaites et imitées dans tous les détails, mais dans laquelle au nom J. P. Coats était substitué le mot *Victorias*. Les produits contrefaits, importés pour la première fois en Égypte vers la moitié de l'année 1895, y trouvèrent un écoulement facile à cause de la ressemblance avec les produits Coats et de la modicité du prix auquel ils étaient livrés.

La maison Coats voyant ses produits en danger, et forcée pour tenir tête à la concurrence déloyale de baisser ses prix jusqu'au point de vendre à perte, après une sommation demeurée sans résultat, opéra une saisie de la contrefaçon à la douane, et se pourvut en justice tant contre la maison Gerbel que contre MM. Dayan Cohen & Sciamle, N. I. Homsy, Mohamed Radi, D. Baruch et I. Misrahi, les principaux acheteurs des produits contrefaits.

Par divers jugements rendus sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> D. Palagi, avocat, le Tribunal de commerce d'Alexandrie déclara que, tant la maison Gerbel que ses clients, en introduisant en Égypte, en plaçant, en vendant ou en livrant les cotons portant la marque *Victorias*, se rendaient coupables de concurrence déloyale envers la maison Coats, leur fit défense d'introduire, placer, vendre ou livrer lesdits cotons à l'avenir, sous peine de payer 20 piastres turques pour chaque douzaine de bobines, et admit la maison Coats à libeller par instance séparée les dommages-intérêts à elle causés par ladite concurrence déloyale, en condamnant les défendeurs aux dépens.

Les clients de la maison Gerbel, convaincus du bon droit de la maison Coats, acceptèrent les jugements du Tribunal; seule, la maison Gerbel, interjeta appel, mais la Cour, par son arrêt du 9 décembre 1896, a confirmé le jugement du Tribunal, avec condamnation de l'appelante aux dépens.

(The Egyptian Gazette.)

## HONGRIE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « MONOPOLE » ENTRÉE DANS L'USAGE GÉNÉRAL. — USAGE FAIT DE LA MARQUE

PAR PLUSIEURS CONCURRENTS. — MARQUE LIBRE.

(Décision du Ministère du Commerce.)

W. L. G. & C<sup>ie</sup> de Reims, — les successeurs de la maison H. & C<sup>ie</sup>, fondée en 1785, — ont porté plainte contre la maison L. L. de Fünfkirchen, pour avoir, le 12 décembre 1895, fait enregistrer à son nom, par la Chambre de commerce et d'industrie de cette dernière ville, leur marque verbale « Monopole » combinée avec des dessins.

D'après la maison défenderesse, il résultait de la comparaison entre les deux marques que le public ne pouvait être induit en erreur. L'emploi du mot « Monopole », dans le contexte de la marque, ne pouvait tromper personne, déjà pour la seule raison que le public ne désignait pas le champagne d'après la marque de fabrique, mais d'après le nom du fabricant, et ne faisait mention de la marque que quand il s'agissait de désigner une qualité spéciale parmi celles provenant d'une seule et même maison. Quant au mot « Monopole », son usage était si général dans l'industrie du champagne, que son appropriation par une seule maison eût apporté de sérieuses entraves à l'activité des cercles industriels intéressés.

Après avoir entendu le Conseil des marques, le Ministère royal du Commerce prononça sur la plainte de la maison française en ordonnant la radiation de la marque enregistrée le 12 décembre 1895 au nom de L. L. Il ne pouvait admettre que la marque verbale d'un fabricant ou d'un commerçant étranger pût être employée par un tiers, même accompagnée de dessins ou de mentions non contenues dans la marque originale. Comme il avait été établi que les prédécesseurs de la maison W. L. G. & C<sup>ie</sup>, dont la maison avait été fondée en 1785, avaient employé pendant longtemps la marque « Monopole » sans la faire enregistrer, et que, d'autre part, ils avaient prévenu les défendeurs en déposant leur marque le 10 août 1895, on ne pouvait, en présence de la Convention conclue avec la France le 18 février 1884, que prononcer la radiation de la marque incriminée. La prétention du défendeur, d'après laquelle la marque « Monopole » aurait dû être envisagée comme une marque libre, était inadmissible, car le fait de la diffusion de la marque, dû à l'activité de ses premiers propriétaires, ne pouvait être considéré comme un titre légal autorisant un tiers à se servir de cette marque connue et appréciée pour faire concurrence à son propriétaire légitime, et l'on ne pouvait davantage admettre que l'emploi illicite que des tiers avaient fait de la dénomination « Monopole » eût pu conférer à cette dernière le caractère d'une marque libre.

## Bulletin

### ÉTATS-UNIS

#### LE NOUVEAU COMMISSAIRE DES BREVETS

Le Président Mac Kinley a nommé Commissaire des brevets M. Charles H. Duell, de New-York, en remplacement de M. Butterworth, décédé. Le nouveau Commissaire est un spécialiste éminent en matière de brevets; il est fils de M. Roland R. Duell, qui, lui aussi, a été Commissaire des brevets, et cela du 1<sup>er</sup> octobre 1875 au 30 janvier 1877.

### PAYS-BAS

#### LE PORTRAIT DE LA REINE EMPLOYÉ COMME MARQUE DE FABRIQUE

Depuis un certain temps, chaque numéro de la publication officielle néerlandaise consacrée aux marques de fabrique et de commerce contient une ou plusieurs marques comprenant, comme élément principal le portrait de la jeune reine des Pays-Bas.

Or, il résulte du *Handelsblad* d'Amsterdam qu'une maison de cette ville a fait opposition à ce que ce portrait fût enregistré comme marque de fabrique, prétendant qu'il devait constituer une marque libre, utilisable pour tous, au moins en ce qui concerne les broches, boutons, etc., qui seront beaucoup portés pendant les fêtes du couronnement.

La question sera tranchée sous peu par l'autorité judiciaire.

### BULGARIE

#### LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET PERSPECTIVE DE L'ADHÉ- SION DE CE PAYS A LA CONVENTION INTERNATIONALE

La convention commerciale franco-bulgare conclue le 23 mai-4 juin 1897 s'occupe, dans son article 9, de la propriété industrielle. Les deux parties contractantes sont convenues de procéder, à bref délai, à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour but d'assurer la protection réciproque des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc. Le Gouvernement bulgare s'engage, en ce qui le concerne, à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la protection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux États européens, et destinée à préparer l'accession de la Principauté à la Convention internationale du 20 mars 1883.

### GUATÉMALA

#### NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Le *Trade Marks Journal*, organe officiel de l'Administration britannique, annonce que le Guatémala vient d'édicter une loi pour la protection des marques de fabrique.

Dès que nous en posséderons le texte, nous en publierons la traduction.

### INDE BRITANNIQUE

#### APPLICATION DE LA LOI SUR LES MAR- QUES DE MARCHANDISES. — SUPPRESSION DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DANS LE BENGAL.

Le *Board of Trade Journal* de janvier 1898 reproduit les rapports des gouvernements du Bengale, de la Birmanie, de Bombay et de Madras concernant l'application de la loi sur les marques de marchandises pour l'Inde, de 1889.

Les fraudes constatées vont en augmentant, ce qui provient, en partie du moins, du fait qu'un plus grand nombre de colis ont été inspectés par les autorités douanières. Un des points qui intéressera le plus nos lecteurs concerne les marchandises ne provenant pas de la Grande-Bretagne ou d'une possession britannique, et qui portent des mentions en langue anglaise non accompagnées de l'indication du pays d'origine.

Quand il s'agit d'un produit comme du vin, qui ne peut provenir de la Grande-Bretagne, l'autorité douanière ordonne l'apposition du nom du pays d'origine, sans prononcer d'amende.

L'amende est insignifiante pour les contraventions faites sans but de fraude. Tel a été le cas pour un envoi de tabac allemand muni d'une mention descriptive en langue anglaise et du nom du *lieu de fabrication* allemand, au lieu de celui du *pays d'origine*, comme le prescrit la loi. La marchandise a été délivrée après l'apposition, sur l'étiquette, des mots «*Made in Germany*», et le paiement d'une amende purement nominale.

Quand l'indication d'origine manque complètement, sans qu'il y ait fraude, les produits sont, de même, délivrés au destinataire après apposition de l'indication prescrite et le paiement d'une amende.

En cas de fraude évidente, la marchandise est confisquée. Tel a été le cas d'une expédition de 150 bouteilles d'eau-de-vie allemande que l'étiquette, en langue anglaise, qualifiait de «*whiskey*».

Les autorités douanières s'opposent aussi à l'importation des marchandises qui satisfont extérieurement aux exigences de la loi, mais qui sont disposées de manière à pouvoir revêtir l'apparence prohibée, une fois introduites dans le pays. Nous

citerons, à titre d'exemple, des bouteilles d'eau-de-vie de provenance italienne portant deux étiquettes, dont l'une contenait des mentions en langue anglaise, et dont l'autre indiquait le pays d'origine du produit. Rien de plus aisé que d'enlever cette dernière avant la mise en vente de la marchandise. La douane n'a délivré l'expédition qu'après que le nom du pays d'origine eut été apposé sur l'étiquette principale.

On avait aussi importé des thermomètres médicaux portant le nom anglais «*F. B. Foster & Sons*» gravé sur le verre, tandis que le nom du pays d'origine était marqué de manière à pouvoir être aisément effacé. Ce dernier fait n'était pas accidentel: la facture portait en effet une mention indiquant que les mots «*Made in Germany*» étaient effaçables. Cet envoi fut frappé d'une forte amende, et l'on tint les thermomètres à la disposition des intéressés, pour être réexpédiés en Allemagne. L'amende n'ayant pas été payée, on ordonna la destruction de la marchandise.

La douane veille non seulement à ce que les produits étrangers ne puissent être importés sous l'apparence d'une origine britannique, mais aussi à ce qu'ils ne paraissent pas venir d'un pays étranger autre que celui d'où ils tirent leur origine.

Deux importations de *crown-glass* belge, portant des mentions en langue anglaise, étaient munies de l'indication «*Made in France*». L'administration les frappa d'une amende et n'autorisa l'importation qu'après l'effacement de l'indication de provenance française, et l'apposition du nom du pays d'origine, en lettres très lisibles, à côté des mentions en langue anglaise.

\* \* \*

D'après le rapport du gouvernement de Bengale, l'enregistrement des marques de fabrique, qui avait été introduit dans cette province en 1895, vient d'y être aboli. Ce système avait été considéré d'un œil méfiant par le monde commercial, et bien qu'il eût pu produire de bons effets s'il avait été appliqué d'une manière uniforme dans toute l'Inde par des fonctionnaires qualifiés pour cela et bien organisés, sa suppression ne semble pas devoir être regrettée dans les circonstances actuelles.

## Nécrologie

### Benjamin Butterworth

Les journaux américains nous apprennent le décès de M. Benjamin Butterworth, Commissaire des brevets, qui est survenu le 18 janvier dernier. Après

avoir traversé une grave maladie, M. Butterworth était arrivé comme convalescent à Thomasville (Géorgie), et l'on espérait que les favorables conditions climatiques de cette ville hâteraient sa guérison complète; mais une rechute survint et l'emporta.

M. Butterworth a commencé sa carrière publique comme député au Congrès pour le district de l'Ohio. Il a été appelé à deux reprises à la direction du Bureau des brevets, la seconde fois le 1<sup>er</sup> avril 1897. Pendant son premier passage dans cette administration, il avait publié un ouvrage très important, intitulé *Growth of Industrial Art* (le développement de l'art industriel), dont deux éditions ont été publiées par ordre du Congrès. Dès son entrée en fonctions, l'année dernière, M. Butterworth introduisit dans la procédure du Bureau des brevets un certain nombre de réformes radicales qui ont obtenu l'approbation générale des intéressés.

Le défunt était très aimé et respecté, tant de ses subordonnés que des autres personnes que leurs affaires amenaient au Bureau des brevets. En signe de deuil, le Bureau des brevets a été fermé le 19 janvier, jour des obsèques de son chef.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

61. *Un dessin industriel, exploité en Suisse depuis deux ou trois ans par plusieurs fabricants, est commandé à un fabricant français et déposé par celui-ci en France. Ce fabricant a-t-il le droit de s'en réserver la propriété pour la France, et d'exercer des poursuites contre les fabricants français qui exécuteraient des commandes portant sur le même dessin?*

Le dessin dont il s'agit étant fabriqué en Suisse par plusieurs fabricants depuis deux ou trois ans, doit être dans le domaine public dans ce pays, à moins que l'inventeur du dessin en question n'ait accordé des licences de fabrication à toutes les maisons qui emploient ce dessin.

D'autre part, un fabricant français déposant le même dessin dans son pays n'acquiert, en réalité, aucun droit sur ce dernier, s'il se borne à prendre en Suisse un dessin appartenant au domaine public pour le déposer en France. Il ne faut pas prendre à la lettre les termes de la loi française du 18 mars 1806, d'après lesquels on pourrait conclure que l'inven-

teur du dessin est seul en droit de le déposer; mais il n'en est pas moins vrai que le *propriétaire* du dessin peut seul en effectuer le dépôt.

Admettons maintenant qu'un fabricant français ait obtenu, par suite d'une cession, la propriété du dessin en question en ce qui concerne la France. Il n'est pas dit, pour cela, que son dépôt soit valide; car la mise en vente de l'objet en Suisse antérieurement au dépôt fait en France peut avoir enlevé au dessin la nouveauté requise par la loi.

Trois systèmes sont en présence, et chacun d'eux peut invoquer en sa faveur l'autorité de décisions judiciaires. Le premier, soutenu par MM. Gastambide et Fauchille, consiste à dire que toute mise en vente antérieure au dépôt fait tomber le dessin dans le domaine public. Le second, qui est celui de M. Pouillet, admet que le droit au dessin résulte de la création de ce dernier, et que le dépôt donne seulement ouverture au droit de poursuite; dans ce cas, le fait de la mise en vente est sans aucune importance pour la validité du droit au dessin. Un système intermédiaire, appliqué à deux reprises par la Cour de Caen, fait une différence selon que les tiers se sont, ou non, emparés du dessin antérieurement au dépôt; dans le premier cas, l'usage fait par eux d'un dessin dont l'auteur ne s'était pas encore réservé l'usage exclusif, fait tomber ce dessin dans le domaine public; dans le second, la mise en vente antérieure au dépôt n'infirme en rien la validité de ce dernier.

Il n'a pas été rendu beaucoup d'arrêts judiciaires sur ce point; mais il est indéniable que la jurisprudence la plus récente est en faveur du premier des trois systèmes.

Il va sans dire que ce qui précède n'a qu'un caractère officieux, les tribunaux seuls étant compétents pour interpréter souverainement la législation, à l'occasion des conflits qui leur sont soumis.

## Bibliographie

*[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]*

### OUVRAGES NOUVEAUX

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par Joseph Lucien-Brun, avocat à la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit. 2<sup>e</sup> édition. Paris 1897. Librairie de

la Société du Recueil général des lois et des arrêts.

Nous avons dit, lors de la publication de la première édition, tout le bien que nous pensions de l'ouvrage de M. Lucien-Brun. Cette édition a été rapidement épuisée, ce qui a obligé l'auteur à se remettre au travail, pour nous donner l'édition nouvelle que nous annonçons.

Le fond même de l'ouvrage et les opinions de l'auteur n'ont subi aucune modification; mais la partie consacrée à la jurisprudence a été augmentée de l'indication des décisions judiciaires les plus récentes. La partie législative a été enrichie de résumés fort complets des nouvelles lois de l'Allemagne, du Portugal et de la Russie, et d'un certain nombre de lois d'autres pays qui ne figuraient pas dans la première édition.

DIE PATENTRECHTLICHE LIZENZ, par le Dr Leo Munk, avocat à Vienne. Berlin 1897. Carl Heymanns Verlag.

La question des licences joue un rôle important dans le droit pratique en matière de brevets d'invention. Et cependant, chose curieuse, la plupart des lois sur les brevets ne parlent pas des licences, ou ne règlent à cet égard, que des points secondaires, tels que celui de l'enregistrement facultatif ou obligatoire. Cette matière, négligée par le droit positif, est réglée tout entière par la jurisprudence. Celle-ci ne peut guère être étudiée que dans les traités sur les brevets, dont elle forme un chapitre important. L'ouvrage que nous annonçons est entièrement consacré aux questions relatives à la licence. Il examine successivement la nature du droit conféré par la licence; la manière dont ce droit s'acquiert; sa portée; les obligations du licencié; la garantie à accorder par celui qui accorde la licence, et les atteintes portées à la jouissance de la licence.

M. Munk ne s'est pas borné à étudier la licence au point de vue de la législation et de la jurisprudence d'un pays déterminé. Il s'occupe avant tout des diverses questions au point de vue doctrinal, et passe ensuite en revue les solutions qu'elles ont reçues dans les divers pays, particulièrement en Autriche-Hongrie, en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en Suisse. Résumer en quelques lignes son ouvrage serait chose impossible, mais nous relèverons quelques points qui nous ont paru particulièrement intéressants.

Pour l'auteur, le droit de licence n'est pas un simple droit négatif, en vertu duquel le licencié peut exploiter l'invention sans que le breveté puisse lui opposer le droit exclusif qu'il tient de son brevet. Ce droit est, au contraire, un droit positif, qui comprend la faculté de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du brevet;

le côté négatif de la licence, dont nous avons parlé plus haut, n'est que la contrepartie de ce droit.

Le contrat de licence ne peut être rangé dans aucune des catégories classiques du droit. Il se rapproche du contrat d'édition et de représentation, sauf que le preneur de licence ne s'engage pas, dans la règle, à exploiter l'invention, comme l'éditeur s'engage à publier l'ouvrage. L'auteur signale surtout l'analogie qui existe entre la licence et le bail; mais elle ne suffit pas à résoudre toutes les difficultés qui se présentent, et il faut alors recourir à des rapprochements avec les contrats de servitude, d'achat et même d'échange.

M. Munk admet l'existence de licences avant l'existence de tout brevet. A ses yeux, celui que l'inventeur a autorisé à exploiter l'invention non brevetée est un licencié; et il assimile à celui-ci les personnes qui ont connu et exploité l'invention avant la demande de brevet. Il nous paraîtrait plus correct d'envisager que la licence d'exploitation ne peut exister que simultanément avec le droit exclusif résultant du brevet ou du dépôt de la demande y relative. On n'a pas besoin de recourir à la théorie de la licence pour justifier le fait que l'inventeur ne possède pas de droit d'interdiction à l'égard des personnes qui exploitaient secrètement l'invention avant sa demande de brevet.

L'auteur distingue entre plusieurs espèces de licences, et expose d'une manière intéressante les caractères et les effets de chacune d'elles; ce sont les licences par contrat, les licences tacites, les licences légales, les licences obligatoires et les licences par expropriation. Nous nous demandons si ces dernières méritent encore le nom de licences: du moment que l'inventeur a perdu tout droit sur l'invention brevetée, qu'il ne peut plus ni la vendre, ni l'exploiter, ni autoriser des tiers à en faire usage, et que cette invention a passé complètement de son domaine dans celui de l'autorité ou de la personne en faveur de laquelle l'expropriation a été prononcée, il n'y a plus, à notre avis, licence, mais cession ou vente.

Une question très controversée est celle de savoir si les licences sont cessibles. L'auteur la résout négativement, sauf dans le cas où elles sont transmises avec l'exploitation industrielle à laquelle elles se rattachent.

Quant à la garantie due au licencié par le breveté, M. Munk envisage, avec la plupart des auteurs, qu'elle peut être invoquée en ce qui concerne les « vices secrets » qui entachent le brevet, et cela indépendamment de tout dol ou faute de la part du breveté.

En revanche, il se sépare de l'opinion courante par son opinion, d'après laquelle le licencié devrait être en droit de pour-

suivre lui-même, sans recourir au breveté, les faits de contrefaçon qui lésent ses intérêts. Cette opinion se justifie par le fait que, par certains côtés, le droit de licence a le caractère d'un droit réel, et par la considération que, si l'on refuse au licencié l'action en contrefaçon, cette action et l'action en dommages-intérêts doivent être exercées par deux personnes différentes, ce qui constitue une complication fâcheuse.

Le peu que nous avons dit suffit pour montrer que M. Munk a travaillé d'une manière absolument originale, et que la lecture de son livre est des plus instructives.

LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE, par Albert Vaunois, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris 1898. Chevalier-Marescq & Cie.

Voici longtemps déjà que l'on constate la défectuosité de la législation qui régit en France le domaine des dessins et modèles industriels. Depuis plus d'un demi-siècle on dénonce ses lacunes, et l'on élabore des projets tendant à la remplacer; mais ces projets disparaissent à la suite de bouleversements politiques, comme ceux de 1845 et de 1869, ou ils ne réussissent pas à passer par la filière parlementaire, comme ceux de 1877, de 1888, de 1890 et de 1894. Pendant ce temps, la loi de 1806 continue à régir la matière, et réussit, grâce au développement que lui a donné la jurisprudence, à rendre de grands services à l'industrie. Il est bien possible qu'elle demeure encore longtemps en vigueur, et les intéressés sauront gré à M. Vaunois de leur montrer, dans son nouvel ouvrage, les avantages qu'ils peuvent recueillir de la législation existante.

Ce n'est pas à dire qu'il se déclare satisfait de l'état de choses actuel. Il fait, au contraire, ressortir ce qui, dans ce système, lui paraît vieilli, et comme ses confrères, il apporte, lui aussi, ses matériaux pour l'élaboration de la législation future. En ce faisant, il se trace sa propre voie, sans se préoccuper si les résultats auxquels il aboutit sont ceux qui sont actuellement en faveur dans la doctrine, et l'indépendance dont il fait preuve donne un intérêt nouveau à son ouvrage.

L'auteur débute par un aperçu général sur la propriété intellectuelle et sur la législation des dessins ou modèles de fabrique et un exposé historique de cette législation en France. Puis, il examine tour à tour les dessins et modèles soumis à la loi de 1806, les conditions de fond et de forme auxquelles est subordonnée leur protection, les nullités et déchéances, la contrefaçon et sa répression, les droits des étrangers et les législations étrangères. Un appendice contient les textes législatifs et documents divers concernant la protection

des dessins et modèles en France, dont plusieurs présentent un grand intérêt.

Au point de vue théorique, M. Vaunois ne tranche pas la question de la nature du droit d'auteur. Que celui-ci soit, ou non, appelé « une propriété » est indifférent, pourvu qu'il soit protégé comme un droit légitime dérivant du travail.

Le système d'après lequel le dessin ou modèle est assimilé à l'œuvre d'art lui paraît séduisant au point de vue abstrait. Mais, au point de vue pratique, il juge préférable de conserver une distinction entre ces deux domaines. Tous les pays où les dessins et modèles jouent un rôle de quelque importance ont une législation spéciale sur ce domaine, et aucun d'eux n'a pensé à la supprimer: l'expérience paraît donc avoir prononcé.

M. Vaunois prend pour caractéristique du dessin de fabrique non pas le mérite de l'œuvre protégée, mais l'emploi industriel qui en est fait; c'est d'après ce principe qu'il distingue les dessins artistiques soumis à la loi de 1793 des dessins industriels protégés par celle de 1806.

Le système actuellement appliqué en France, et d'après lequel le dessin ou modèle doit être déposé à couvert, et rester secret pendant toute la durée de la protection, est combattu par M. Vaunois, qui le trouve inutile, et même nuisible, parce qu'il engage le contrefacteur à alléguer l'excuse de sa bonne foi. Nous ne croyons pas que la publicité des dépôts permettrait aux propriétaires de nouveaux dessins ou modèles de se livrer, d'une manière sûre, à la recherche des antériorités: la quantité des types à compiler serait beaucoup trop considérable. Il faut d'ailleurs tenir compte du fait que, s'ils ont créé leurs dessins ou modèles d'une manière originale, le risque d'une coïncidence fortuite est si minime, qu'il est absolument négligeable. Les pays où, avec la France, les dessins ou modèles industriels jouent le plus grand rôle, — l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse, — ont, eux aussi, le dépôt secret; dans les deux derniers pays, le secret dure deux ou trois ans, après quoi les dépôts sont accessibles au public. C'est peut-être cette combinaison qui est la meilleure. Le dépôt secret a l'avantage d'empêcher les concurrents d'imiter le *genre* d'un produit original, tout en lui donnant un dessin ou une forme assez différents de l'objet déposé pour ne pas constituer une contrefaçon. L'analogie que M. Vaunois signale, à ce point de vue, entre le dessin industriel et l'invention brevetée ne nous paraît pas exacte: l'invention n'est pas menacée par sa publication immédiate, car elle est protégée dans ses formes d'exécution les plus dissemblables, tandis que le dessin ne l'est que contre les reproductions qui lui ressemblent.

Nous avons été particulièrement intéressés par le chapitre consacré aux nul-

lités et aux déchéances, où nous relèverons en passant les questions relatives à la déchéance pour cause de non-exploitation du dessin, ou de son exploitation à l'étranger. L'auteur résout ces questions, controversées en droit français, en se prononçant contre la déchéance.

La question des droits étrangers présente également un grand intérêt. L'auteur envisage que, sauf l'application de la loi de 1873 et de la Convention internationale, la loi de 1806 ne peut être invoquée par les étrangers qui ont en France un domicile ou un établissement commercial sans fabrication. Contrairement à la manière de voir de MM. Pouillet et Darras, il n'admet pas que le décret du 28 mars 1852, déclarant que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger constitue un délit, soit applicable aux dessins et modèles industriels. En revanche, la loi du 26 novembre 1873 assure la protection légale aux ressortissants des pays qui accordent aux Français la réciprocité légale ou diplomatique, et cela sans qu'ils aient à fabriquer dans le pays. Dans ce cas, cependant, M. Vaunois admet que la durée de la protection en France est limitée par la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Il nous paraît évident, et l'auteur ne dit rien qui puisse être interprété en sens contraire, que cette restriction ne peut se rapporter aux ressortissants des États de l'Union, lesquels jouissent du traitement national plein et entier. Si, pour eux, la durée de la protection était limitée à celle accordée par le pays d'origine, elle serait nulle pour les citoyens du pays où les dessins et modèles ne sont pas protégés; or, cela serait en contradiction avec le principe d'après lequel les unionistes peuvent invoquer la législation nationale sans condition de réciprocité.

Ces quelques indications suffisent pour montrer le grand intérêt que présente l'ouvrage de M. Vaunois.

LES DESSINS ET MODÈLES ET LE DÉCRET DE 1806. — LA CONVENTION INTERNATIONALE ET LE CONGRÈS DE VIENNE D'OCTOBRE 1897. — TABLEAUX COMPARATIFS : DESCRIPTION DES BREVETS, AVEC OU SANS DESSINS, ÉCHANTILLONS OU MODÈLES. NULLITÉ POUR INSUFFISANCE DE DESCRIPTION. DURÉE DES BREVETS. Publications de M. Litzelmann, avocat. Paris, 1897 et 1898. A l'Office international des brevets d'invention, etc., 28, rue St-Georges.

M. Litzelmann, l'un des chefs de l'agence de brevets Litzelmann et Tailfer, a publié à l'intention de sa clientèle un certain nombre de brochures sur divers sujets concernant la propriété industrielle. C'est une courte monographie sur la législation en matière de dessins ou modèles industriels; un compte rendu du Congrès de l'Association internationale de

la propriété industrielle à Vienne; des tableaux comparatifs indiquant les dispositions légales des divers pays en ce qui concerne les descriptions à déposer avec les demandes de brevet, la durée des brevets, etc.

Ces brochures peuvent être utiles à ceux qui ont à faire des recherches concernant les points spéciaux qui y sont traités.

LES ABUS DU RÉGIME INDUSTRIEL CONTEMPORAIN ET LEUR SUPPRESSION, par J. S. Fribourg 1897. Imprimerie Delaspre & fils.

L'auteur de cette plaquette considère le système actuel de production comme la cause du malaise industriel et commercial; il examine les moyens employés pour lutter contre ce malaise, et envisage qu'aucun d'eux n'a remédié au mal. Selon lui le remède ne se trouve que dans une réorganisation rationnelle des conditions de la production par la création de syndicats professionnels, qui pourraient devenir obligatoires pour une profession dès que la majorité des patrons et des ouvriers intéressés se prononceraient dans ce sens.

La question dont il s'agit est trop étrangère à ce qu'il est convenu d'appeler la « propriété industrielle », pour que nous puissions nous arrêter plus longtemps à cette publication.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des

brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets.

Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union

postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément: ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . . . .	fl. 10	5	2,50
Allemagne . . . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . . . .	doll. 5	2.50	1.25

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez

M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 16 francs; étranger, 18 francs.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XLIII. Nos 9-10. Septembre-Octobre 1897. — Égypte. Protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété commerciale (Art. 3949). — Législations étrangères. Russie. Marques de marchandises. Loi des 26 février-9 mars 1896 (Art. 3951). — Poursuite téméraire. Action civile. Dommages-intérêts. Compétence. Demande reconventionnelle. Contrefaçon. Non-recevabilité (Art. 3953). — De l'usage de produits brevetés (Art. 3954). — Brevet d'invention. Usage commercial (Art. 3955). — Brevet Auer. Contrefaçon. Dommages-intérêts (Art. 3956).

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle	Fr. C.
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:	
Paris 1880, 1 vol. in-4 <sup>o</sup> br.	5. —
Paris 1883 (épuisé).	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4 <sup>o</sup> br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4 <sup>o</sup> br.	5. —
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1897, 13 vol. br.	72. 80
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I <sup>er</sup> (Europe, 1 <sup>re</sup> partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8 <sup>o</sup> br. . . . .	30. —
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897 . . . . .	— 50

B. Union littéraire et artistique

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4 <sup>o</sup> brochés. . . . .	5. —
Brochés en un seul volume . . . . .	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4 <sup>o</sup> broché. . . . .	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1897, 10 vol. br. . . . .	56. —
<i>Études</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 p. . . . .	1. —

## Statistique

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1887 A 1896

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
			Francs			Francs			Francs	
Belgique . . . . .	1887	4,350	4,342	319,110	109	109	750	483	483	4,830
	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	913	540	540	5,400
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	1,204	416	416	4,160
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	627	530	530	5,300
	1891	4,467	4,457	386,640	96	96	639	543	543	5,430
	1892	5,068	5,061	387,710	135	135	952	499	499	4,990
	1893	5,098	5,093	400,130	137	137	982	544	544	5,440
	1894	5,566	5,548	416,890	145	145	1,006	574	574	5,690
	1895	5,720	5,704	438,400	157	157	1,208	693	693	6,280
	1896	6,346	6,330	453,540	175	175	1,264	900	900	8,120
Brésil . . . . .	1891	442	341	92,831	—	—	—	( <sup>1</sup> ) 169	141	2,369
	1893	151	135	22,453	180	180	—	162	162	2,994
Danemark . . . . .	1894	625	( <sup>2</sup> ) —	14,308	—	—	—	138	130	( <sup>3</sup> ) 7,616
	1895	987	343	41,603	—	—	—	194	190	( <sup>4</sup> ) 11,326
	1896	1,116	565	67,590	—	—	—	198	194	( <sup>5</sup> ) 11,410
Espagne . . . . .	1887	786	778	28,230	—	—	—	234	234	6,950
	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	—	351	254	6,630
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	—	289	249	7,900
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	—	459	229	7,000
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	—	( <sup>6</sup> ) 514	309	8,125
	1892	1,276	1,128	126,134	—	—	—	489	331	8,532
	1893	1,200	1,240	129,686	—	—	—	655	469	13,912
	1894	1,478	1,328	136,371	—	—	—	602	436	12,976
	1895	1,706	1,585	140,160	—	—	—	874	478	10,665
	1896	1,656	1,547	155,711	—	—	—	1,002	993	27,813
États-Unis d'Amérique	1887	( <sup>7</sup> ) 34,572	20,528	5,036,096	1,041	949	104,000	1,968	1,513	181,750
	1888	( <sup>7</sup> ) 34,826	19,661	4,949,453	971	835	75,738	2,043	1,386	181,022
	1889	( <sup>7</sup> ) 39,607	23,435	5,543,008	857	723	71,110	2,214	1,648	210,283
	1890	( <sup>7</sup> ) 40,002	25,406	5,237,336	1,086	886	87,490	2,562	1,719	248,794
	1891	( <sup>7</sup> ) 39,527	22,408	5,481,824	1,026	836	82,446	2,604	1,899	250,042
	1892	( <sup>7</sup> ) 39,623	22,741	5,461,004	1,130	817	95,056	2,637	1,743	270,483
	1893	( <sup>7</sup> ) 37,463	22,867	5,321,212	1,060	902	93,652	2,300	1,677	241,030
	1894	( <sup>7</sup> ) 37,082	20,039	4,954,773	1,357	828	123,760	2,053	1,806	262,137
	1895	( <sup>7</sup> ) 39,217	20,949	5,237,102	1,463	1,108	136,214	2,112	1,829	274,560
	1896	( <sup>7</sup> ) 42,077	21,867	5,594,711	1,828	1,445	172,744	2,005	1,813	258,123
France . . . . .	1887	9,111	8,863	2,283,200	43,097	43,097	—	6,748	6,748	—
	1888	( <sup>8</sup> ) 8,848	( <sup>8</sup> ) 8,666	2,392,130	( <sup>10</sup> ) 30,100	( <sup>10</sup> ) 30,100	—	6,536	6,536	—
	1889	( <sup>13</sup> ) 9,446	( <sup>14</sup> ) 9,283	2,485,935	( <sup>15</sup> ) 33,611	( <sup>15</sup> ) 33,611	—	6,665	6,665	—
	1890	( <sup>16</sup> ) 9,211	( <sup>17</sup> ) 9,009	2,505,100	( <sup>18</sup> ) 32,134	( <sup>18</sup> ) 32,134	—	7,302	7,302	—
	1891	( <sup>19</sup> ) 9,546	( <sup>20</sup> ) 9,292	2,497,900	38,663	38,663	( <sup>11</sup> ) —	6,005	6,005	( <sup>12</sup> ) —
	1892	( <sup>21</sup> ) 10,182	( <sup>22</sup> ) 9,902	2,561,475	48,614	48,614	—	6,255	6,255	—
	1893	( <sup>23</sup> ) 10,162	( <sup>24</sup> ) 9,860	2,633,760	53,175	53,175	—	6,554	6,554	—
	1894	( <sup>25</sup> ) 10,792	( <sup>26</sup> ) 10,431	2,714,470	( <sup>27</sup> ) 50,682	( <sup>27</sup> ) 50,682	—	6,634	6,634	—
	1895	( <sup>28</sup> ) 10,549	( <sup>29</sup> ) 10,257	2,774,085	( <sup>30</sup> ) 50,463	( <sup>30</sup> ) 50,463	—	7,936	7,936	—
	1896	( <sup>31</sup> ) 11,820	( <sup>32</sup> ) 11,430	2,957,215	( <sup>33</sup> ) 55,111	( <sup>33</sup> ) 55,111	—	8,089	8,089	—
		1887	18,051	9,226	2,590,450	26,043	25,394	122,615	10,586	4,740
Grande-Bretagne . . . . .	1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	124,305	13,244	5,520	258,410
	1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	122,035	11,316	5,053	250,125
	1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	114,155	10,258	6,014	414,782
	1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	115,266	10,787	( <sup>34</sup> ) 4,925	278,634
	1892	24,171	11,164	4,559,291	19,527	18,433	113,098	9,101	3,649	230,092
	1893	25,120	11,600	3,934,657	19,480	18,032	102,187	8,675	3,522	222,377
	1894	25,386	11,699	4,127,036	22,255	20,952	103,626	8,013	2,905	204,348
	1895	25,065	12,191	4,252,782	21,417	20,172	94,132	8,272	2,821	206,848
	1896	30,194	12,473	4,686,894	22,849	21,545	96,830	9,466	2,917	245,498

## LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enre- gistrés	Recettes	Déposées	Enre- gistrées	Recettes
Italie . . . . .	1887	1,971	1,650	16	14	250	197	165	5,655
	1888	1,866	1,680	15	17	150	167	180	5,320
	1889	2,049	2,150	15	16	150	155	132	3,975
	1890	2,152	2,068	8	7	70	176	186	3,808
	1891	2,163	2,139	9	7	90	239	211	4,592
	1892	2,248	2,200	28	26	280	188	188	5,208
	1893	2,219	2,090	16	16	327	212	212	3,892
	1894	2,460	2,420	44	43	785	219	222	9,828
	1895	2,373	2,390	68	62	1,106	236	219	9,170
	1896	3,015	2,850	88	92	1,387	355	295	6,400
Norvège . . . . .	1887	442	447	—	—	—	106	101	7,560
	1888	500	402	—	—	—	98	95	6,200
	1889	319	406	—	—	—	74	71	6,780
	1890	533	467	—	—	—	72	68	5,940
	1891	552	462	—	—	—	89	82	6,200
	1892	562	457	—	—	—	75	71	7,860
	1893	615	467	—	—	—	93	93	13,100
	1894	675	495	—	—	—	111	108	9,760
	1895	887	660	—	—	—	147	140	13,680
	1896	939	938	—	—	—	165	152	2,045
Pays-Bas . . . . .	1887	—	—	—	—	—	320	256	1,910
	1888	—	—	—	—	—	378	263	1,780
	1889	—	—	—	—	—	310	287	2,469
	1890	—	—	—	—	—	339	276	3,980
	1891	—	—	—	—	—	297	245	6,200
	1892	—	—	—	—	—	310	239	7,860
	1893	—	—	—	—	—	393	305	13,100
	1894	—	—	—	—	—	655	605	9,760
	1895	—	—	—	—	—	488	465	13,680
	1896	—	—	—	—	—	684	658	2,610
Portugal . . . . .	1887	106	414	—	—	—	166	173	2,045
	1888	103	406	—	—	—	134	131	1,910
	1889	147	107	—	—	—	188	161	1,780
	1890	100	127	—	—	—	162	100	2,469
	1891	105	101	—	—	—	139	100	4,992
	1892	96	110	—	—	—	106	113	3,706
	1893	89	100	—	—	—	232	193	3,980
	1894	86	91	—	—	—	255	255	3,584
	1895	174	116	—	—	—	256	75	8,906
	1896	265	174	—	—	—	629	578	820
Serbie . . . . .	1887	—	—	—	—	—	41	41	420
	1888	—	—	—	1	20	21	21	340
	1889	—	—	—	3	50	17	17	820
	1890	—	—	—	3	60	41	41	580
	1891	—	—	—	2	40	29	29	520
	1892	—	—	—	6	120	26	26	2,560
	1893	—	—	—	12	240	128	128	1,620
	1894	—	—	—	1	20	81	81	1,140
	1895	—	—	—	0	0	57	57	680
	1896	—	—	—	0	0	34	34	—
Suède . . . . .	1887	661	520	—	—	—	203	177	11,310
	1888	803	494	—	—	—	207	186	11,590
	1889	837	466	—	—	—	169	154	9,464
	1890	873	605	—	—	—	217	199	12,152
	1891	941	706	—	—	—	209	164	11,704
	1892	1,004	699	—	—	—	200	187	11,200
	1893	1,036	689	—	—	—	213	191	11,746
	1894	1,386	877	—	—	—	268	268	19,012
	1895	1,460	839	—	—	—	340	340	26,740
	1896	1,715	892	—	—	—	347	304	21,168

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes
Suisse	1887	—	—	—	54	49	544	( <sup>95</sup> ) 512	10,380
	1888	453	( <sup>98</sup> ) 240	19,760	58	58	576	( <sup>96</sup> ) 544	10,880
	1889	1,496	( <sup>98</sup> ) 1,410	74,020	1,374	1,374	861	( <sup>97</sup> ) 473	9,460
	1890	1,394	( <sup>98</sup> ) 1,132	92,240	1,021	1,021	900	( <sup>98</sup> ) 514	10,280
	1891	1,553	( <sup>98</sup> ) 1,444	118,630	2,170	2,167	( <sup>94</sup> ) 1,470	( <sup>99</sup> ) 566	11,320
	1892	1,802	( <sup>98</sup> ) 1,554	148,420	2,692	2,688	2,371	( <sup>100</sup> ) 608	12,160
	1893	1,847	( <sup>98</sup> ) 1,681	173,560	8,676	8,670	3,785	( <sup>101</sup> ) 518	10,590
	1894	1,949	( <sup>98</sup> ) 1,690	201,030	25,786	25,765	5,238	( <sup>102</sup> ) 524	10,480
	1895	2,123	( <sup>98</sup> ) 1,874	224,060	56,021	55,943	4,619	( <sup>103</sup> ) 765	15,300
	1896	2,266	( <sup>98</sup> ) 1,971	252,520	45,591	45,576	4,569	( <sup>104</sup> ) 844	16,880
Tunisie	1887	—	—	—	—	—	—	—	—
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—
	1889	7	( <sup>105</sup> ) 0	420	—	—	—	23	23
	1890	( <sup>106</sup> ) 21	( <sup>106</sup> ) 26	1,212	—	—	—	16	16
	1891	17	16	2,100	—	—	—	( <sup>107</sup> ) 25	25
	1892	27	26	2,712	—	—	—	3	3
	1893	( <sup>108</sup> ) 25	( <sup>109</sup> ) 20	3,264	—	—	—	17	17
	1894	( <sup>110</sup> ) 36	( <sup>110</sup> ) 35	4,032	—	—	—	12	12
	1895	32	35	3,864	—	—	—	24	24
	1896	( <sup>111</sup> ) 49	( <sup>111</sup> ) 46	5,664	—	—	—	16	16

## OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

**Brésil.** (1) Marques indigènes 111; marques d'États unionistes 51; marques d'autres États 7.

**Danemark.** (2) La circonstance qu'aucun brevet n'a été délivré en 1894 s'explique par le fait que la procédure (examen préalable et appel aux oppositions) n'a pu être terminée cette année-là pour aucun des brevets demandés en vertu de la loi nouvellement entrée en vigueur. — (3) Y compris 336 francs pour renouvellements. — (4) Y compris 683 francs pour renouvellements. — (5) Y compris 546 francs pour renouvellements.

**Espagne.** (6) Marques indigènes 437; marques d'États unionistes 68; marques d'autres États 9.

**États-Unis.** (7) Y compris les brevets redélivrés.

**France.** (8) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (9) Y compris 1,487 certificats d'addition. — (10) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (11) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (12) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (13) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (14) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (15) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (16) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (17) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (18) 26,787 dessins et 5,347 modèles. — (19) Y compris 1,467 certificats d'addition. — (20) Y compris 1,429 certificats d'addition. — (21) Y compris 1,509 certificats d'addition. — (22) Y compris 1,470 certificats d'addition. — (23) Y compris 1,535 certificats d'addition. — (24) Y compris 1,502 certificats d'addition. — (25) Y compris 1,635 certificats d'addition. — (26) Y compris 1,587 certificats d'addition. — (27) 44,837 dessins et 5,845 modèles. — (28) Y compris 1,439 certificats d'addition. — (29) Y compris 1,409 certificats d'addition. — (30) 45,025 dessins et 5,438 modèles. — (31) Y compris 1,637 certificats d'addition. — (32) Y compris 1,600 certificats d'addition. — (33) 48,684 dessins et 6,427 modèles.

**Grande-Bretagne.** (34) Parmi lesquelles 203 marques provenant des États de l'Union.

**Italie.** (35) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés de 1887 à 1891; la somme concernant l'année 1892 comprend 177,990 francs d'annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (36) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures. — (37) Marques indigènes 100; marques d'États unionistes 92; marques d'autres États 19. — (38) Y compris 30,436 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (39) Y compris 160 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (40) Y compris 8,518 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (41) Y compris 33,134 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (42) Y compris 440 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (43) Y compris 8,759 francs pour légalisations,

papier timbré et timbres mobiles. — (44) Y compris 36,225 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (45) Y compris 700 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (46) Y compris 10,540 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (47) Y compris 42,019 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles, et 226,381 francs d'annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (48) Y compris 890 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (49) Y compris 13,020 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles.

**Norvège.** (50) Marques indigènes 33; marques d'États unionistes 24; marques d'autres États 25. — (51) Dont 2 renouvellements. — (52) Dont 28 francs pour renouvellements. — (53) Dont 280 francs pour renouvellements. — (54) Dont 1,988 francs pour renouvellements. — (55) Dont 658 francs pour renouvellements.

**Pays-Bas.** (56) Marques indigènes 256; marques d'États unionistes 100; marques d'autres États 22.  
 (57) » » 150; » » » 89; » » » 24.  
 (58) » » 208; » » » 67; » » » 35.  
 (59) » » 187; » » » 77; » » » 23.  
 (60) » » 157; » » » 136; » » » 46.  
 (61) » » 154; » » » 88; » » » 34.  
 (62) » » 185; » » » 83; » » » 29.  
 (63) » » 119; » » » 96; » » » 30.  
 (64) » » 218; » » » 127; » » » 48.  
 (65) » » 174; » » » 101; » » » 30.  
 (66) » » 468; » » » 114; » » » 73.  
 (67) » » 422; » » » 114; » » » 69.  
 (68) » » 307; » » » 103; » » » 78.  
 (69) » » 288; » » » 101; » » » 76.  
 (70) » » 420; » » » 143; » » » 121.  
 (71) » » 404; » » » 139; » » » 115.

**Portugal.** (72) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (73) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.  
 (74) » 10 » » » » » — (75) » 7 » » » » »  
 (76) » 9 » » » » » — (77) » 14 » » » » »  
 (78) Marques indigènes 62; marques d'États unionistes 74; marques d'autres États 3. — (79) 124 dessins et 27 modèles. — (80) 300 dessins et 41 modèles. — (81) 695 francs pour dessins et 151 francs pour modèles.

**Serbie.** (82) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (83) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (84) Tous indigènes. — (85) 14 marques indigènes et 27 étrangères. — (86) Un dessin ou modèle indigène et un étranger. — (87) 18 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes; 2 marques d'autres États. — (88) 5 dessins ou modèles indigènes et un étranger. — (89) 14 marques indigènes et 12 étrangères.

**Suède.** (90) Marques indigènes 113; marques d'États unionistes 36; marques d'autres États 15. — (91) Y compris 286 renouvellements de marques. — (92) Y compris 4,004 francs perçus pour renouvellements.

**Suisse.** (93) Y compris les brevets additionnels. — (94) 147 dépôts à 10 francs; les prolongations ne sont pas indiquées.

(95) Marques indigènes 416; marques d'États unionistes 78; marques d'autres États 18.  
 (96) » » 391; » » » 90; » » » 63.  
 (97) » » 380; » » » 70; » » » 23.  
 (98) » » 373; » » » 115; » » » 26.  
 (99) » » 421; » » » 120; » » » 25.  
 (100) » » 447; » » » 66; » » » 95.  
 (101) » » 371; » » » 87; » » » 60.  
 (102) » » 413; » » » 66; » » » 45.  
 (103) » » 577; » » » 83; » » » 105.  
 (104) » » 589; » » » 86; » » » 169.

**Tunisie.** (105) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (106) Y compris 1 certificat d'addition. — (107) 16 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes. — (108) Deux demandes ont été retirées par les déposants. — (109) Y compris 1 certificat d'addition. — (110) Y compris 1 certificat d'addition. — (111) Y compris 2 certificats d'addition.